

Conférence suisse des directeurs des travaux pu-
blics, de l'aménagement du territoire
et de l'environnement (DTAP)
Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Berne 7

Berne, le 19 février 2015

**Audition relative à la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)
Prise de position à l'attention de la DTAP**

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

Le 22 décembre 2014, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la consultation sur l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Cette audition dure jusqu'au 31 mars 2015. Nous vous demandons de joindre nos remarques en pièce jointe et de les transmettre en tant que partie intégrante de la prise de position de la DTAP.

1 Remarques générales

La CCE se félicite de l'orientation stratégique des propositions relatives à la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux. En effet, elles concrétisent les prescriptions de la nouvelle Loi sur la protection des eaux du 21 mars 2014. Les adaptations proposées pour l'OEaux constituent un pas important en direction d'une meilleure protection de nos eaux face aux atteintes nuisibles.

L'aménagement ciblé des stations d'épuration des eaux usées (STEP) constituera une contribution essentielle à la réduction des micropolluants dans les eaux suisses. La nouvelle base légale complète les propositions de financement dénoncées en 2010 par la CCE avec le financement spécial d'une solution appropriée selon le principe de causalité (pollueur-payeur). En outre, les délais de mise en œuvre, calculés de manière trop serrée à l'origine, ont été prolongés. Nous saluons donc cette partie du projet dans sa forme actuelle. A noter que les aides à l'exécution mentionnées dans l'ordonnance et le rapport explicatif doivent être disponibles suffisamment tôt, afin de clarifier l'exécution en ce qui concerne des questions importantes, encore ouvertes.

Nous nous félicitons des exigences complétées en matière de qualité de l'eau et de l'intention de fixer des exigences numériques pour les substances problématiques. Le recours systématique à des critères écotoxicologiques est judicieux et la suppression de la réserve concernant l'autorisation de produits phytosanitaires et biocides une conséquence nécessaire, découlant de la Loi sur la protection des eaux. Lors

de la fixation des exigences, il convient toutefois de prendre toujours en considération les aspects de prévention et d'évitabilité. D'une part, les évaluations toxicologiques, qui s'appuient sur l'état actuel des connaissances, sont en constante évolution. D'autre part, les conséquences des mélanges de substances sur l'être humain et l'environnement n'ont pas encore fait l'objet de recherches suffisamment poussées. La CCE demande une fixation rapide et conséquente des valeurs maximales à l'échelon de l'ordonnance. En plus des eaux souterraines et des cours d'eau, il y a lieu de prendre en considération les plans d'eau.

L'introduction des nouvelles zones de protection des eaux souterraines S_n et S_m est une solution pour les problèmes existant en relation avec les grandes zones de protection des eaux souterraines en milieu karstique en Suisse romande et dans le Jura. Avec le projet actuel, les zones de protection existantes ne doivent pas forcément être adaptées. Une suite favorable est ainsi apportée à une requête importante des autres cantons, pour lesquels la charge de travail pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions serait disproportionnée par rapport à l'utilité. Selon la nouvelle proposition, pour des captages relativement petits dans des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes dans des zones à faible intensité d'utilisation la charge de travail qu'implique la délimitation est toutefois trop lourde et non justifiée. Dans de tels cas, les cantons doivent avoir la possibilité de continuer à délimiter de nouvelles zones de protection selon la répartition actuelle (S1, S2 et S3).

Nous suggérons des améliorations ponctuelles du texte de l'ordonnance portant sur l'espace réservé aux eaux, mais sommes dans l'ensemble d'accord avec les propositions, car elles garantissent une mise en œuvre uniforme, égalitaire et à l'échelle suisse de l'art. 36a de la Loi sur la protection des eaux. Le projet mis en consultation prend en compte de manière appropriée à la fois la motion 12.3334 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N), «Mise en œuvre de la renaturation des eaux», qui charge le Conseil fédéral de préciser l'ordonnance sur la protection des eaux en ce qui concerne les surfaces d'assolement, et les principales requêtes portées par les différentes initiatives cantonales. La proposition est également en adéquation avec la pratique actuelle, telle que visée dans le courrier de l'Office fédéral du développement territorial adressé aux cantons le 4 mai 2011.

2 Remarques thématiques

2.1 Espace réservé aux eaux

- *L'espace réservé au cours d'eau (art. 41a OEaux), al. 5 let. a^{bis}*

Conformément au Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, dans le cas des très petits cours d'eau il ne peut s'agir d'eaux qui figurent sur la carte topographique à l'échelle 1:25 000. En outre, il est du pouvoir discrétionnaire des cantons de définir ce que sont les très petits cours d'eau. A noter que les cantons peuvent aussi le faire en s'appuyant sur des cartographies cantonales plus détaillées (réseau hydrographique cantonal). Les cantons sont par ailleurs libres de prévoir des critères supplémentaires justifiant la délimitation de l'espace réservé aux eaux – p. ex. lorsqu'un cours d'eau est inscrit dans des bases cartographiques historiques ou que des affluents de cours d'eau enterrés figurent sur la carte topographique à l'échelle 1:25 000. Le fait que dans le cas de «très petits cours d'eau» il ne puisse pas s'agir d'eaux qui figurent sur la carte topographique à l'échelle

1:25 000, ne saurait permettre de tirer la conclusion inverse que les cours d'eau non inscrits sur cette carte sont «très petits».

- *Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (art. 41c al. 1 et 3)*

L'art. 41c al. 1 let. a correspond au droit actuel et, dans la présente version, il est pertinent.

Nouveautés: l'art. 41c al. 1 let. b stipule désormais que les chemins agricoles et forestiers qui ne sont pas entièrement stabilisés près de cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 m peuvent être autorisés si les conditions topographiques laissent peu de marge. Nous estimons que cette modification est pertinente. Elle représente une adaptation mesurée au profit de l'agriculture, sans trop porter atteinte à l'intérêt public de protection des eaux.

Installations dont l'implantation est imposée par leur destination dans l'espace réservé aux eaux : l'art. 41c al. 1 fait, entre autres, référence à des installations situées sur des chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts, et dont l'implantation est autorisée à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. Même si cette liste n'a pas un caractère exhaustif, il conviendrait d'y faire figurer le cas le plus courant, celui d'installations de traitement des eaux usées.

Proposition : Il convient d'y faire figurer les installations de traitement des eaux usées..

Dorénavant, l'art. 41c al. 2 dispose que les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i de l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) doivent elles aussi pouvoir bénéficier de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. L'énumération de l'OTerm mentionne notamment les vignes, les cultures fruitières, les cultures de baies pluriannuelles, le houblon, les cultures horticoles, les châtaigneraies entretenues ou encore des cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël. Cette proposition de réglementation correspond à la fiche pratique «L'espace réservé aux eaux en zone agricole» du 20 mai 2014 (page 9). Comme il s'agit d'une réglementation de protection de la situation acquise, il est fort probable que le point de rattachement dans le temps soit le 1^{er} juin 2011 (date d'entrée en vigueur des prescriptions du Conseil fédéral en ce qui concerne l'espace réservé aux eaux).

Proposition : Il y a lieu de se demander s'il serait opportun d'ancrer ce point de rattachement dans le texte de l'ordonnance (... dans la mesure où ces prescriptions avaient force de droit avant le 1^{er} Juin 2011 et sont applicables en adéquation avec la nouvelle disposition).

- *Terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux (art. 41c^{bis})*

Le nouvel article proposé remplit le mandat donné au Conseil fédéral par la motion 12.3334 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATEN), «Mise en œuvre de la renaturation des eaux», consistant à préciser les dispositions de l'ordonnance sur la protection des eaux en ce qui concerne les surfaces d'assolement. Cette disposition est également conforme à la pratique actuelle, telle que visée dans le courrier de l'Office fédéral du développement territorial adressé aux cantons le 4 mai 2011. Nous approuvons cette disposition dans l'essentiel de son contenu, mais proposons de remplacer «terres cultivables» par «surfaces d'assolement». Cette dernière

appellation se réfère à la terminologie juridique (art. 36a OEaux) et a l'avantage de rendre superflues de nouvelles délimitations de notions compliquées à l'attention des personnes concernées.

Proposition: remplacer, dans le titre et aux alinéas 1 et 2, la notion de «terres cultivables» par celle de «surfaces d'assolement».

2.2 Qualité de l'eau

- *Exigences chiffrées vis-à-vis de la qualité de l'eau (art. 45 al. 5):*

Il est prévu d'ajouter un alinéa 4 à l'art. 45 OEaux, en vertu duquel le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) serait habilité, si nécessaire, à édicter de nouvelles exigences pour les substances polluantes de l'eau (annexe 2 ch. 12 al. 5 et ch. 22 al. 2 OEaux) et à modifier ou supprimer les exigences chiffrées visées dans l'OEaux.

Nous saluons le fait de déléguer la fixation d'exigences chiffrées au DETEC, mais attirons l'attention sur la nécessité de respecter le parallélisme des formes en cas de modifications d'actes législatifs (cf. Office fédéral de la justice, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale [Guide de législation], Berne 2007, note 213) – autrement dit, l'OEaux (son annexe 2) ne peut être modifiée ou abrogée que par un droit de niveau égal. Il n'est donc pas permis de déléguer au DETEC, en sa qualité de Département fédéral, la compétence pour compléter ou modifier de manière autonome certaines parties d'une ordonnance édictée par le Conseil fédéral (OEaux). Le Département (DETEC) doit plutôt se voir conférer la compétence de fixer par voie d'ordonnance départementale des exigences concernant de nouvelles substances problématiques présentes dans les cours d'eaux, les plans d'eau et les eaux souterraines. Conformément au Rapport explicatif, une nouvelle ordonnance départementale est d'ores et déjà prévue – étape de dépurabilité additionnelle pour les stations d'épuration des eaux usées (prescriptions en termes d'effets d'épuration). Ainsi, toutes les dispositions concernant les micropolluants pourraient être traitées en une seule ordonnance.

La formulation «Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après Département) peut, si nécessaire, modifier les listes des paramètres et des exigences chiffrées sur la qualité de l'eau...» n'est pas assez contraignante. En outre, il ne ressort pas clairement pourquoi le DETEC ne devrait pas avoir la possibilité de fixer des exigences en ce qui concerne les substances problématiques pour les plans d'eau.

Proposition: il convient de modifier l'art. 45 al. 5, de manière à ce que le DETEC puisse fixer des exigences chiffrées par voie d'ordonnance départementale, dès lors que des atteintes nuisibles au sens de l'art. 1 de la Loi sur la protection des eaux sont supposées.

Suggestion: Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après Département) fixe, si nécessaire, des paramètres et des exigences chiffrées selon l'annexe 2, ch. 12, al. 5, et ch. 22, al. 2, dès lors que des atteintes nuisibles ne sont pas exclues pour les cours d'eau.

Proposition subsidiaire : en lieu et place de l'introduction d'un al. 5 pour l'art. 45, il est également envisageable d'adapter les listes à l'annexe 2, proposées par le groupe de travail préparatoire. Il conviendrait

alors de compléter la liste figurant à l'annexe 2 ch. 12 al. 5 de manière à conférer au Département (DETEC) la compétence de fixer par voie d'ordonnance départementale des exigences chiffrées s'écartant de 0,1 µg/l pour les pesticides organiques (n° 12) et de définir de nouvelles exigences pour d'autres substances susceptibles de polluer les cours d'eau (nouveau n° 13). Il y a lieu de compléter le ch. 13 à l'annexe 2 à l'instar du ch. 12 al. 5, de manière à attribuer au Département (DETEC) la compétence de définir par voie d'ordonnance de nouvelles exigences pour les substances susceptibles de polluer les plans d'eau. Il convient de compléter la liste à l'annexe 2 ch. 22 al. 2 de manière à conférer au Département (DETEC) la compétence de fixer par voie d'ordonnance de nouvelles exigences pour d'autres substances susceptibles de polluer les eaux souterraines (nouveau n° 12).

- Exigences relatives à la qualité de l'eau (annexe 2), Eaux superficielles (ch. 1), Exigences générales (ch. 11 al. 1 let. f)

L'élargissement de la description de la qualité de l'eau à la let. f est salué expressément. Il découle directement de l'art.1 LEaux (protéger les eaux contre toute atteinte nuisible) et comble une lacune de l'OEaux actuellement en vigueur. Une base pour la fixation d'exigences chiffrées concernant les substances problématiques présentes dans les eaux superficielles est ainsi créée.

2.3 Taxe sur les eaux usées et financement de l'aménagement ciblé des STEP en vue de l'élimination des composés traces organiques (chapitre 8a)

- Montant de la taxe (art. 51a)

Les dispositions relatives aux taxes sont saluées.

- Données fournies par les cantons (art. 51b):

Conformément à l'art. 51b, les cantons doivent déclarer chaque année à l'OFEV pour chaque station centrale d'épuration des eaux usées sise sur leur territoire le nombre d'habitants raccordés. Cette obligation implique une lourde charge de travail. Avec l'introduction d'une limite de minimis (p.ex. STEP > 200 habitants) il serait possible, pour une charge de travail nettement inférieure, de percevoir plus de 99 % des taxes potentielles sur les eaux usées.

Proposition: il convient d'introduire une limite de minimis judicieuse pour l'obligation de déclarer et l'assujettissement.

Requête: en relation avec l'introduction de la taxe sur les eaux usées, l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et la société «Infrastructures communales IC» envisagent de soumettre une recommandation à l'attention des communes et des professionnels de l'épuration des eaux. Cette recommandation doit être rédigée en concertation avec l'OFEV. Il est important qu'elle soit mise suffisamment tôt à la disposition des acteurs concernés.

- Élimination des composés traces organiques dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées (art. 52a)

L'art. 52a al. 3 dispose que les égouts qui sont mis en place au lieu d'installations et d'équipements destinés à éliminer les composés traces organiques donnent droit à une indemnisation. C'est le cas lorsqu'une STEP est supprimée en relation avec les mesures d'aménagement et qu'une conduite de raccordement (ou une connexion) avec une STEP proche est construite. Afin de prévenir tout malentendu avec la notion d'égouts, nous préconisons d'utiliser «conduites de raccordement».

Proposition: à l'art. 52a al. 3, remplacer la notion d'«égouts» par celle de «conduites de raccordement».

Requête: Le rapport explicatif évoque des aides à l'exécution de l'OFEV pour l'application de l'art. 52a al. 3 et 4 ; il est important que celles-ci soient à disposition à un stade précoce.

Conformément à l'art. 61 al. 1 let. a LEaux, une installation d'épuration des eaux qui a pris les mesures nécessaires pour l'élimination des composés traces organiques est exemptée de la taxe sur les eaux usées. Mais le cas suivant n'est pas réglé: une STEP est non optimisée, mais raccordée à une STEP cible qui n'est pas tenue à l'élimination. Est-ce que la STEP cible sera exemptée de la taxe à concurrence de la part des habitants concernés par la mesure d'origine ou pas du tout exemptée?

Proposition: il convient d'apporter une réponse à cette question, au moins dans une aide à l'exécution.

2.4 Déversement d'eaux polluées communales dans les eaux (annexe 3.1):

- *Exigences générales (ch. 2), Demande chimique en oxygène (n° 2)*

L'introduction d'exigences relatives à la demande chimique en oxygène (DCO) en matière de déversement d'eaux communales est adaptée aux besoins de notre temps et saluée.

- *Exigences générales (ch. 2), Substances organiques (n° 8), qui peuvent polluer les eaux même en faible concentration*

Les critères de sélection des stations d'épuration des eaux qui doivent faire l'objet d'un aménagement ciblé en vue de l'épuration des composés traces organiques sont salués.

Le rapport explicatif prévoit que le Département précise dans une ordonnance les substances avec lesquelles le taux d'épuration sera mesuré. A cet égard, il convient de veiller à ce que la liste des substances couvre un large spectre et, dans la mesure du possible, ne contienne pas trop de principes actifs de médicaments. Le fait que les cantons puissent effectuer eux-mêmes une sélection des substances proposées et ainsi réagir de manière plus flexible à une situation concrète est salué.

Les cantons désignent, dans le cadre d'une planification au niveau du bassin versant, les installations devant prendre des mesures (cf. Lemmata 3 et 5). L'OFEV se prononcera-t-il (et quand) sur ces planifications? Afin de prévenir toute insécurité du droit, il est important que l'OFEV s'exprime le plus tôt possible sur ces planifications.

Proposition: il convient d'apporter une réponse à cette question dans une aide à l'exécution.

- *Exigences générales (ch. 2), Demande chimique en oxygène (n° 9)*

Nous saluons le fait que, dorénavant, l'exigence posée en termes de DBO₅ n'est plus applicable qu'à des cours d'eau sensibles.

- *Fréquence des prélèvements (ch. 41)*

Dans l'ordonnance actuellement en vigueur, la fréquence des prélèvements est fixée au ch. 41 pour les paramètres classiques de mesure. Il est désormais prévu d'ajouter des exigences concernant les composés traces organiques. Nous estimons que de telles directives détaillées n'ont pas leur place dans l'OEaux (niveau qui convient). Il convient donc de les supprimer dans l'OEaux. L'aide à l'exécution «Exploitation et contrôle des stations d'épuration» (OFEV 2014) fournit d'ores et déjà des recommandations en ce qui concerne la fréquence des prélèvements. Il suffit de les compléter. Du reste, les fréquences visées dans l'OEaux sont parfois bien inférieures au nombre de prélèvements effectués dans la pratique. Il est beaucoup plus facile de réagir de manière flexible aux expériences collectées dans la pratique dans une aide à l'exécution plutôt qu'au niveau d'une ordonnance. Il importe de laisser aux cantons le soin de fixer un nombre minimal d'échantillons à analyser. Ils doivent pouvoir décider au cas par cas dans le cadre de leur tâche d'exécution, comme l'ordonnance le prévoit pour les petites installations (cf. ch. 41 al. 2 let. a).

Proposition: laisser l'annexe 3.1 ch. 41 al. 1 dans la forme actuelle. La période durant laquelle des prélèvements pour les composés traces organiques doivent être effectués sera fixée dans une aide à l'exécution.

Proposition: il convient de modifier le ch. 41 al. 2 comme suit: Le nombre de prélèvements annuels est fixé en fonction de la taille de l'installation et dans le respect des exigences générales visées à l'annexe 3.1 ch. 2. Le Département précise, dans le cadre d'une aide à l'exécution, les prescriptions relatives à la fréquence des prélèvements. L'autorité cantonale fixe au cas par cas le nombre minimal d'échantillons à analyser.

2.5 Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux (Annexe 4)

- *Désignation des zones de protection des eaux particulièrement exposées et délimitation des zones et aires de protection des eaux (ch. 1), Généralités (ch. 121)*

Dans le cas de petits captages, une mise en œuvre systématique des nouvelles dispositions – autrement dit une délimitation de grandes zones de protection (vulnérabilité) – n'est ni judicieuse ni adaptée. Bien souvent, en raison du faible risque de conflit potentiel, une distinction supplémentaire entre les zones de protection (zone S1, S2, S_n et S_m) n'est pas justifiée pour de tels captages, surtout dans les zones à faible intensité d'utilisation (alpages p. ex.). Les cantons doivent avoir la possibilité de délimiter aussi les nouvelles zones de protection sur la base de la classification actuelle (S1, S2 et S3). Une protection minimale vaut mieux que pas de protection du tout et contribue à une eau potable sûre.

Par courrier du 25 novembre 2013, la CCE Est a demandé qu'une évaluation globale des conséquences juridiques soit entreprise. Pour l'heure, une telle évaluation fait défaut et les conséquences de disposi-

tions trop strictes ne sont pas suffisamment connues. Si nécessaire, la notion de «petits captages» pourrait être définie dans une aide à l'exécution.

Comme proposé à l'issue du débat avec l'OFEV (courriel CCE du 17.10.2014), nous soumettons donc la proposition suivante :

*Proposition: il y a lieu de compléter l'Annexe 4 ch. 121 OEaux par un troisième alinéa comme suit:
Pour les petits captages dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, il est possible de délimiter des zones S2 et S3 au lieu de zones Sh et Sm.*

Détermination des secteurs de protection des eaux particulièrement menacés et délimitation de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines (al. 1), Zone S2 (ch.123), al. 3 let. b (dimensionnement pour les aquifères aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes) : les prescriptions existantes en matière de dimensionnement de la zone de protection des eaux souterraines S2 pour les aquifères aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes sont suffisantes. Il y a lieu de renoncer au rajout «*quel que soit l'état hydrologique* », puisque cet aspect est d'ores et déjà couvert par l'exigence de durée d'écoulement des eaux du sous-sol de dix jours «au moins» pour les conditions hydrologiques déterminantes. En outre, lors de la délimitation concrète des zones de protection des eaux souterraines, il n'est pas possible d'attendre et de noter tous les états hydrologiques (débits extrêmement élevés ou extrêmement faibles, p. ex.). Cette exigence supplémentaire aurait pour conséquence qu'un essai de traçage d'un certain «état hydrologique» (moyen) serait considéré comme insuffisant et qu'il devrait être répété lors d'états hydrologiques extrêmes (très humide, très sec). Une mise en œuvre à la lettre de l'exigence «quel que soit l'état hydrologique » implique une charge de travail énorme et disproportionnée.

Proposition: renoncer au rajout «quel que soit l'état hydrologique».

- *Mesures de protection des eaux (ch. 2), Zones de protection des eaux souterraines (ch. 22), Autres zones de protection , Zone S3 (ch. 221) al. 1 let. B*

La nouvelle réglementation prévoyant d'interdire «les constructions, qui se trouvent en-dessous du niveau naturel maximum décennal de la nappe» n'est pas utile : en général, par manque de séries de mesures, ce niveau naturel maximum à déterminer sur la base de statistiques n'est pas connu pour le site concerné. Dans le cas d'aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, pour lesquels cette disposition est également applicable, il n'est possible de déterminer ce niveau qu'au prix de grandes difficultés et incertitudes (voire impossible). L'éventualité évoquée dans le rajout «dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut» ne se vérifie en pratique presque jamais. Conformément aux Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (p. 64), dans la zone S3 le pilotage par battage ou forage peut être autorisé avec certaines contraintes, comme justification de la modification prévue (cf. p. 22 du rapport explicatif).

Proposition: il importe de conserver la formulation actuelle.

- Mesures de protection des eaux (ch. 2), Zones de protection des eaux souterraines (ch. 22), Zone S_m (ch. 221^{bis}) al. 1 let. c (infiltration d'eaux à évacuer)

De l'avis des spécialistes, l'exception pour «l'infiltration d'eaux à évacuer communales polluées issues de petites stations d'épuration» ne se justifie pas dans les zones de protection des eaux souterraines. Le respect des exigences de l'art. 8 al. 2 vaut en général pour l'évacuation par infiltration et ne renferme pas de consignes concrètes, notamment en ce qui concerne la qualité microbiologique des eaux usées (germes pathogènes, p. ex.). Lorsque le risque encouru par un captage d'eau potable du fait de l'infiltration d'eaux usées – avérée p. ex. par des essais de traçage – est tellement faible que cette infiltration peut être autorisée, la vulnérabilité peut être qualifiée de faible. Conformément au Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, les secteurs de vulnérabilité faible sont situés en dehors des zones de protection des eaux souterraines (p. 22, ch. 125 al. 3).

Proposition: il convient de renoncer au rajout «et l'infiltration d'eaux à évacuer communales polluées issues de petites stations d'épuration à condition que les exigences de l'art. 8, al. 2, soient respectées».

Si, en raison d'une très grande ampleur avérée et en l'absence d'autres solutions, l'infiltration des eaux usées dans la zone S_m , doit néanmoins être réglée au cas par cas, nous proposons ce qui suit :

Proposition subsidiaire: reformuler le rajout comme suit : «L'autorité peut, pour des raisons importantes, autoriser des exceptions pour l'infiltration d'eaux usées traitées, s'il est possible d'exclure tout risque pour l'utilisation de l'eau potable».

- *Périmètres de protection des eaux souterraines (ch. 23), Périmètres de protection des eaux souterraines pour les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes (al. 2)*

Dans le cas d'aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, les prescriptions du ch. 221^{ter} al. 1 n'offrent pas de protection suffisante autour du captage (zones S1 et S2), et ce, contrairement au ch. 222 al. 1 concernant les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes (interdiction générale de construire).

Proposition: en ce qui concerne les périmètres de protection des eaux souterraines, dans le cas d'aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, les prescriptions du ch. 222. al. 1 (au lieu du ch. 221ter al.1) sont applicables, tant que l'extension des zones S_h et S_m n'est pas connue.

2.6 Autres adaptations

- *Elimination des boues d'épuration (chapitre 3), Analyse et obligation de déclarer (art. 20)*

Les dispositions transitoires concernant les boues d'épuration peuvent être abrogées puisque les délais transitoires pour leur revalorisation agricole sont échus. Même si, aujourd'hui, la revalorisation agricole des boues d'épuration n'est plus autorisée, ces dernières restent un indicateur important de flux de polluants anthropiques. Il est indéniable que le contrôle régulier des boues d'épuration peut être mis à profit pour surveiller les entreprises industrielles et commerciales, notamment pour attester de la présence de certaines substances dans les eaux usées. Conformément à l'art. 20, al. 1 OEaux, le détenteur d'une

station centrale d'épuration doit veiller à ce que la qualité des boues soit analysée périodiquement. A cet égard, aujourd'hui encore, pour l'analyse de la qualité des boues d'épuration les exigences chiffrées selon l'annexe 2.6 ch. 5.1 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORR-Chim; RS 814.81) sont applicables.

Du fait de l'abrogation dans l'OEaux et l'ORRChim des délais transitoires concernant les boues d'épuration, à l'avenir de telles exigences chiffrées en matière de qualité feront défaut. De notre point de vue, il serait judicieux de disposer dûment de dispositions relatives à la qualité des boues d'évacuation, à la rigueur après l'entrée en vigueur de l'OEaux révisée.

Proposition: l'OFEV est prié de garantir la mise à disposition d'exigences relatives à la qualité des boues d'épuration (dans le cadre d'une aide à l'exécution p. ex.).

- *Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux (chapitre 5), Cartes de protection des eaux (art. 30)*

La Loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo, RS 510.62) a pour but de mettre à disposition, pour une large utilisation, des géodonnées nationales dans la qualité requise. Les géodonnées de base visées par ces prescriptions sont énumérées à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les géoinformations du 12 mai 2008 (OGéo, RS 510.620). La protection des eaux en fait partie (entre autres nappes souterraines, périmètres de protection des eaux souterraines, zones et secteurs de protection). Les cantons sont donc tenus de mettre ces données à disposition dans un format uniforme. Conformément à l'art. 30 al. 2 et 3, les cantons doivent fournir chaque année à l'OFEV des cartes de protection des eaux actualisées. L'OEaux en vigueur doit être coordonnée avec l'OGéo. Le texte du projet prévoit explicitement une autorisation permettant à l'OFEV de modifier les cartes de protection des eaux. Il faut renoncer à cette autorisation car l'établissement des cartes de protection des eaux relève clairement de la compétence des cantons, qui sont également les détenteurs de ces données. Les détails pour la livraison des données entre les cantons et la Confédération sont déjà réglés dans l'OGéo. Pour cette raison, aucune réglementation supplémentaire n'est requise dans l'OEaux. La Confédération est également libre de présenter les données d'une façon appropriée.

Proposition : Par analogie avec l'OEaux en vigueur, l'art. 30 al. 2 doit être formulé de la manière suivante : « Les cantons remettent à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et à chaque canton limitrophe concerné les géodonnées de base nécessaires à l'établissement et à l'actualisation des cartes de protection des eaux. »

Pour évaluer les projets menés dans le périmètre des frontières cantonales et pour assurer une représentation des cartes de protection des eaux qui va au-delà des limites cantonales, il est important de procéder à un ajustement le long de la frontière des cantons concernés et de veiller à ce que les modifications, qui pourraient éventuellement affecter les cantons voisins, fassent l'objet d'une consultation préalable entre cantons.

Proposition : l'art. 30 doit être complété avec l'alinéa suivant :

« Les cantons coordonnent entre eux les cartes de protection des eaux qui touchent les frontières cantonales. »

Le contenu des cartes de protection des eaux est déjà couvert par les géodonnées de base selon l'OGéo (identificateurs 130 à 132, et 141), de sorte que le complément prévu à l'annexe 1 de l'OGéo avec la géodonnée de base « carte nationale de protection des eaux » (identificateur 196) constitue une redondance à laquelle il faut renoncer.

Proposition : Renoncer au complément prévu dans l'OGéo (annexe 1, identifiant 196).

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Avec nos meilleures salutations.

**Conférence des chefs des services
de la protection de l'environnement CCE**

Le président


Marc Chardonens

Copie à (par courriel):

- Membres de la CCE